

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement

Délibération

Délibération n° 2025-26D/GNC du 14 mai 2025 modifiant la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration (p. 7334).

Textes généraux

Arrêté n° 2025-765/GNC du 14 mai 2025 modifiant l'arrêté n° 2025-91/GNC du 12 février 2025 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des attachés d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 7335).

Arrêté n° 2025-767/GNC du 14 mai 2025 modifiant l'arrêté n° 2025-93/GNC du 12 février 2025 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 7335).

Arrêté n° 2025-775/GNC du 14 mai 2025 autorisant le versement du produit de la redevance communale d'immatriculation au titre de l'année 2024 (p. 7336).

Arrêté n° 2025-777/GNC du 14 mai 2025 portant création d'une régie de recettes prolongée à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres à Nouméa (p. 7338).

Arrêté n° 2025-779/GNC du 14 mai 2025 portant création d'une régie de recettes prolongée au centre de contrôle technique des véhicules de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (p. 7340).

Arrêté n° 2025-781/GNC du 14 mai 2025 portant création d'une régie de recettes prolongée auprès de l'antenne des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (p. 7343).

Arrêté n° 2025-797/GNC du 14 mai 2025 modifiant l'arrêté n° 2013-1007/GNC du 23 avril 2013 relatif à l'exploitation des requins dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie (p. 7345).

Arrêté n° 2025-817/GNC du 14 mai 2025 modifiant l'arrêté modifié n° 2025-107/GNC du 12 février 2025 relatif aux désignations des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans divers secteurs (p. 7346).

Arrêté n° 2025-819/GNC du 14 mai 2025 portant désignation de membres au conseil d'administration de l'agence pour la desserte aérienne de la NC (ADANC) (p. 7347).

Arrêté n° 2025-825/GNC du 14 mai 2025 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-1723/GNC du 6 août 2019 relatif aux désignations dans les secteurs du transport, des infrastructures publiques, de la prévention routière et des problématiques minières (p. 7347).

Mesures nominatives

Arrêté n° 2025-803/GNC du 14 mai 2025 portant nomination de Mme Aline Vulcan en qualité de directrice adjointe des affaires juridiques, cheffe du service de la législation civile et commerciale de la Nouvelle-Calédonie (p. 7349).

Arrêté n° 2025-805/GNC du 14 mai 2025 portant nomination de Mme Daria Guiomard en qualité d'adjointe au chef du service d'études, de législation et du contentieux de la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie (p. 7349).

Arrêté n° 2025-807/GNC du 14 mai 2025 portant nomination de Mme Julia Uregei en qualité de cheffe du service d'études, de législation et du contentieux de la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie (p. 7349).

Arrêté n° 2025-811/GNC du 14 mai 2025 portant nomination de M. Boris Ajapuhnya en qualité de directeur adjoint des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie (p. 7349).

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOVERNEMENT

DÉLIBÉRATION

Délibération n° 2025-26D/GNC du 14 mai 2025 modifiant la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « le secteur du droit civil ainsi que du suivi des questions liées au transport aérien international et à la promotion internationale de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « les secteurs du droit civil et du transport aérien domestique et international ainsi que du suivi des questions liées à la promotion internationale de la Nouvelle-Calédonie » ;

2° Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes : « M. Samuel Hnepeune est chargé d'animer et de contrôler les secteurs des affaires maritimes et des infrastructures maritimes, portuaires et aéroportuaires. ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
ALCIDE PONGA*

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2025-765/GNC du 14 mai 2025 modifiant l'arrêté n° 2025-91/GNC du 12 février 2025 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des attachés d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-91/GNC du 12 février 2025 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des attachés d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2025-91/GNC du 12 février 2025 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des attachés d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° : à l'article 2, le chiffre « 30 » est remplacé par le chiffre « 31 » ;

2° : l'article 3 est ainsi modifié :

« 11° : 1 poste pour la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

ALCIDE PONGA

*Le membre du gouvernement
chargé du budget et des finances,
du suivi des contrats de développement,
de la fonction publique, du suivi des
comptes sociaux et des questions liées
au handicap et à la dépendance,*

THIERRY SANTA

Arrêté n° 2025-767/GNC du 14 mai 2025 modifiant l'arrêté n° 2025-93/GNC du 12 février 2025 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2025-93/GNC du 12 février 2025 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté modifié n° 2025-93/GNC du 12 février 2025 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° : à l'article 2, le chiffre « 33 » est remplacé par le chiffre « 34 » ;

2° : l'article 3 est ainsi modifié :

« 8° : 1 poste pour la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALCIDE PONGA

*Le membre du gouvernement
chargé du budget et des finances,
du suivi des contrats de développement,
de la fonction publique, du suivi des
comptes sociaux et des questions liées
au handicap et à la dépendance,*
THIERRY SANTA

Arrêté n° 2025-775/GNC du 14 mai 2025 autorisant le versement du produit de la redevance communale d'immatriculation au titre de l'année 2024

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 supprimant la taxe de circulation et instituant une redevance communale d'immatriculation ;

Vu la délibération n° 471 du 28 mars 2025 relative au budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est versé aux communes de la Nouvelle-Calédonie, au titre de la redevance communale d'immatriculation pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, la somme de cent soixante-dix-sept millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cents (177 199 200 F) francs CFP conformément au tableau en annexe.

Article 2 : La dépense est imputable au budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2025, chapitre 941 « autres impôts et taxes », sous-chapitre 01 « impôts et taxes indirects », article 7392 « reversement et restitution sur impôts et taxes aux communes ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALCIDE PONGA

*Le membre du gouvernement
chargé du budget et des finances,
du suivi des contrats de développement,
de la fonction publique, du suivi des
comptes sociaux et des questions liées
au handicap et à la dépendance,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du transport terrestre et
de ses infrastructures publiques,
de la prévention routière
et du suivi du « Fonds Nickel »,*
GILBERT TYUIENON

ANNEXE à l'arrêté n° 2025- 775 /GNC du 14 mai 2025

REDEVANCE COMMUNALE D'IMMATRICULATION 2024

	MONTANT
BELEP	-
BOULOUPARIS	2 750 400
BOURAIL	5 472 000
CANALA	948 600
DUMBEA	20 887 200
FARINO	437 400
HIENGHENE	633 600
HOUAILOU	1 407 600
ILE DES PINS	-
KAALA-GOMEN	1 695 600
KONE	6 028 200
KOUAOUA	502 200
KOUMAC	2 757 600
LA FOA	2 809 800
LIFOU	1 578 600
MARE	613 800
MOINDOU	747 000
MONT-DORE	15 802 200
NOUMEA	79 569 000
OUEGOA	1 175 400
OUVEA	327 600
PAITA	18 653 400
POINDIMIE	1 555 200
PONERIHOUEN	554 400
POUEBO	498 600
POUEMBOUT	2 797 200
POUM	540 000
POYA	1 683 000
SARRAMEA	190 800
THIO	876 600
TOUHO	666 000
VOH	2 458 800
YATE	581 400
TOTAL	177 199 200

Arrêté n° 2025-777/GNC du 14 mai 2025 portant création d'une régie de recettes prolongée à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres à Nouméa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu l'article 60 modifiée de la loi de finances n° 63-156 du 23 décembre 1963, 2^e partie ;

Vu le décret modifié n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1993 relatif au montant du cautionnement et aux taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 339/CP du 22 septembre 1994 relative aux régies de recettes et régies d'avances des services publics du territoire ;

Vu la délibération n° 444 du 26 novembre 2024 modifiant la délibération n° 400 du 3 mai 2024 fixant le montant des taxes afférentes aux autorisations et titres permettant la conduite des véhicules terrestres à moteur et l'exercice d'une activité de transports routiers et la délibération n° 146-CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024 ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-233/GNC du 19 janvier 2016 modifiant la délibération modifiée n° 154 du 15 janvier 1991 fixant les taux des taxes et redevances pour la délivrance des certificats d'immatriculation, pour les réceptions et les visites techniques des véhicules automobiles ou remorqués, pour les travaux d'épreuves de réservoirs d'hydrocarbures et épreuves d'appareils à pression de gaz et d'appareils à vapeur ;

Vu l'arrêté modifié n° 2024-449/GNC du 28 février 2024 portant organisation de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2025-25/GNC du 5 février 2025 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté modifié n° 2025-152/GNC-Pr du 16 janvier 2025 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'avis conforme du comptable public, responsable de la paierie de la Nouvelle-Calédonie, en date du 4 mars 2025,

A r r ê t e :

La régie prolongée

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes prolongée à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Article 2 : La régie est installée au 1 bis, rue Unger – bâtiment E – Vallée du Tir – 98800 Nouméa – Nouvelle-Calédonie.

La régie fonctionne du lundi au vendredi.

Article 3 : La régie de recettes encaisse les produits provenant :

- de l'immatriculation des véhicules automobiles et remorqués (certificat d'immatriculation) ;
- de l'immatriculation provisoire (délivrance des cartes WW) ;
- de la redevance communale d'immatriculation ;
- de la vente d'imprimés ;
- de cartes d'autorisation ;
- de la délivrance des autorisations et titres permettant la conduite de tous véhicules terrestres à moteur et de leurs duplicata ;
- de la délivrance des autorisations liées à l'exercice d'une activité de transports routiers et de leurs duplicata.

Un registre est tenu pour le suivi du stock des cartes et des carnets.

Article 4 : L'encaissement des recettes prévues à l'article 3 s'effectue contre paiement comptant :

- soit en numéraire ;
- soit par remise de chèques bancaires ou effets postaux ;
- soit par virement sur le compte chèque postal du régisseur ouvert dans les conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté ;

- soit au moyen d'un terminal de paiement électronique (TPE) ;
- soit en ligne via un site sécurisé (Epay NC).

Article 5 : Lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué immédiatement à la régie, une demande de paiement est adressée par le régisseur au débiteur appelant l'attention de ce dernier sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement figurer sur l'avis adressé au débiteur :

- l'identification de l'organisme et de la régie concernés ;
- la date d'émission ;
- l'identification du débiteur ;
- le lieu et la nature de la prestation obtenue ;
- le prix unitaire et le nombre d'unités délivrées (en fonction des tarifs en vigueur) ;
- le lieu du paiement ;
- la date limite de paiement ;
- les moyens de paiement acceptés.

Article 6 : La date limite d'encaissement est fixée à quinze (15) jours à compter de la date d'échéance figurant sur la facture adressée par le régisseur et non respectée par le client. A l'issue de cette période, si l'action du régisseur s'avère sans effet auprès du débiteur, le régisseur en informe l'ordonnateur qui émet un titre de recette exécutoire.

Après contrôle et prise en charge dans ses écritures, le comptable public assignataire en poursuit le recouvrement et, éventuellement, effectue les poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Lorsque le délai prévu à l'article 6 est dépassé, le régisseur n'est plus habilité à recevoir des encaissements. En cas de paiement du débiteur à l'issue de ce délai, le régisseur transmet immédiatement au comptable les sommes encaissées.

Article 8 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées contre délivrance d'une quittance provenant d'une application informatique conforme aux exigences de la gestion publique, ou à défaut un quittancier PR1Y normalisé prévu à cet effet.

Le logiciel ou le quittancier doivent permettre au régisseur de recettes, au comptable assignataire et aux autorités chargées des contrôles d'exercer pleinement leurs responsabilités, telles qu'elles sont définies par les dispositions réglementaires.

La quittance doit être délivrée quel que soit le mode d'encaissement.

Elle comporte notamment un numéro de série séquentiel, la date de l'opération, le montant, le nom de la personne ayant payé ainsi que les produits visés à l'article 3.

Article 9 : Le régisseur peut être assisté de mandataires suppléants et de mandataires simples nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public et du régisseur. L'intervention du ou des mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination et conformément à la réglementation en vigueur.

Les mandataires simples

Article 10 : Des mandataires exerçant des fonctions d'agents de guichet peuvent être nommés.

A ce titre, ils réalisent les opérations de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur. Ils encaissent les recettes prévues à l'article 3 selon les modalités fixées par les articles 4 et 8 du présent arrêté.

Leurs opérations sont intégrées chaque jour dans la caisse et la comptabilité du régisseur. Ces mandataires désignés en qualité d'« agent de guichet » ne tiennent pas de comptabilité.

L'ouverture d'un compte

Article 11 : Le régisseur est autorisé à ouvrir, ès-qualités, un compte chèque postal auprès du centre financier de l'office des postes et télécommunications (OPT).

Article 12 : Un fonds de caisse d'un montant de trois-cent-mille (300 000) francs CFP est alloué au régisseur.

Article 13 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à soixante millions (60 000 000) de francs CFP. Le montant de l'encaisse est constitué de la somme détenue en numéraire à laquelle s'ajoute le solde du compte OPT.

Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux millions (2 000 000) de francs CFP.

Article 14 : Les chèques postaux ou bancaires sont déposés sur le compte chèque postal du régisseur dans les cinq (5) jours suivant leur perception.

Le numéraire est déposé sur le compte chèque postal du régisseur au minimum une fois par semaine ou lorsque le montant de l'encaisse numéraire atteint le montant maximum fixé à l'article 13.

Article 15 : Le régisseur est autorisé à utiliser les services d'un transporteur de fonds et de valeurs.

Les contrôles

Article 16 : Le régisseur est tenu de verser les fonds collectés à la paierie de la Nouvelle-Calédonie :

- au moins une fois par mois ;
- dès que le montant de l'encaisse atteint le montant maximum fixé à l'article 13 ;
- à la suite de la rédaction du procès-verbal de remise de service contradictoire effectué en cas de remplacement du régisseur par le mandataire suppléant ;
- à sa cessation de fonctions ;
- au 31 décembre de l'année.

Le versement est effectué par virement à la paierie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 17 : A chaque versement, la remise des pièces comptables, extraites de l'application informatique, se fait entre les mains de l'ordonnateur.

Article 18 : Le régisseur est assujéti à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé ou à justifier de son affiliation auprès d'un organisme de cautionnement mutuel agréé.

Article 19 : Le régisseur, nommé après avis conforme du comptable public, peut percevoir une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Ce montant pourra être réévalué chaque année en fonction de l'évolution du montant des recettes encaissées au 31 décembre de l'année précédente.

Dans le cas où les mandataires suppléants exercent effectivement les fonctions de régisseur, cette indemnité leur sera versée au prorata de leur suppléance, au vu d'un état des sommes dues appuyé de pièces justificatives et certifié par le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie.

Article 20 : Le régisseur titulaire, et le mandataire suppléant lorsqu'il exerce les fonctions de régisseur, est, conformément à la réglementation, personnellement et pécuniairement responsable des fonds, valeurs et pièces comptables qu'il détient.

Toute perception de recettes autres que celles prévues à l'article 3 du présent arrêté constitue une gestion de fait qui exposerait le régisseur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 21 : Le régisseur fera l'objet de contrôles administratifs et comptables respectivement de la part de la direction du budget et des affaires financières et du comptable public, responsable de la paierie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 22 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2025. A compter de cette même date, l'arrêté n° 2021-2515/GNC du 29 décembre 2021 portant création d'une régie de recettes au service de la sécurité et de la circulation routières de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres à Nouméa est abrogé.

Article 23 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALCIDE PONGA

*Le membre du gouvernement
chargé du budget et des finances,
du suivi des contrats de développement,
de la fonction publique, du suivi des
comptes sociaux et des questions liées
au handicap et à la dépendance,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du transport terrestre et
de ses infrastructures publiques,
de la prévention routière
et du suivi du « Fonds Nickel »,*
GILBERT TYUIENON

Arrêté n° 2025-779/GNC du 14 mai 2025 portant création d'une régie de recettes prolongée au centre de contrôle technique des véhicules de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu l'article 60 modifiée de la loi de finances n° 63-156 du 23 décembre 1963, 2^e partie ;

Vu le décret modifié n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1993 relatif au montant du cautionnement et aux taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 339/CP du 22 septembre 1994 relative aux régies de recettes et régies d'avances des services publics du territoire ;

Vu la délibération n° 444 du 26 novembre 2024 modifiant la délibération n° 400 du 3 mai 2024 fixant le montant des taxes afférentes aux autorisations et titres permettant la conduite des véhicules terrestres à moteur et l'exercice d'une activité de transports routiers et la délibération n° 146-CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024 ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-233/GNC du 19 janvier 2016 modifiant la délibération modifiée n° 154 du 15 janvier 1991 fixant les taux des taxes et redevances pour la délivrance des certificats d'immatriculation, pour les réceptions et les visites techniques des véhicules automobiles ou remorqués, pour les travaux d'épreuves de réservoirs d'hydrocarbures et épreuves d'appareils à pression de gaz et d'appareils à vapeur ;

Vu l'arrêté modifié n° 2024-449/GNC du 28 février 2024 portant organisation de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2025-25/GNC du 5 février 2025 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté modifié n° 2025-152/GNC-Pr du 16 janvier 2025 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis conforme du comptable public, responsable de la paierie de la Nouvelle-Calédonie, en date du 4 mars 2025,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes prolongée au centre de contrôle technique des véhicules pour l'encaissement des recettes perçues pour la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Article 2 : La régie est installée au 2 rue André De Béchade – lot 83 – bâtiment des contrôleurs techniques – Rivière Salée - Nouméa - Nouvelle-Calédonie.

La régie fonctionne du lundi au vendredi.

Article 3 : Cette régie est habilitée à encaisser les produits provenant :

- de la réception des véhicules automobiles ou remorqués ;
- de la visite technique des véhicules automobiles ou remorqués ;
- des essais ou expertises pour évaluer la nuisance sonore des véhicules automobiles ;
- des travaux de recherche effectués lors de l'identification d'un véhicule ;
- des épreuves ou ré-épreuves des citernes d'hydrocarbures montées sur véhicules ;
- de l'immatriculation des véhicules automobiles et remorqués (certificat d'immatriculation) ;
- de la redevance communale d'immatriculation ;
- de la vente d'imprimés ;
- de cartes d'autorisation ;
- de la délivrance des autorisations et titres permettant la conduite de tous véhicules terrestres à moteur et de leurs duplicata ;
- de la délivrance des autorisations liées à l'exercice d'une activité de transports routiers et de leurs duplicata.

Un registre est tenu pour le suivi du stock des cartes et des carnets.

Article 4 : L'encaissement des recettes prévues à l'article 3 s'effectue contre paiement comptant :

- soit en numéraire ;
- soit par remise de chèques bancaires ou effets postaux ;
- soit par virement sur le compte chèque postal du régisseur ouvert dans les conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté ;
- soit au moyen d'un terminal de paiement électronique (TPE) ;
- soit en ligne via un site sécurisé (Epay NC).

Article 5 : Lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué immédiatement à la régie, une demande de paiement est adressée par le régisseur au débiteur appelant l'attention de ce dernier sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement figurer sur l'avis adressé au débiteur :

- l'identification de l'organisme et de la régie concernés ;
- la date d'émission ;
- l'identification du débiteur ;
- le lieu et la nature de la prestation obtenue ;
- le prix unitaire et le nombre d'unités ;
- le lieu du paiement ;
- la date limite de paiement ;
- les moyens de paiement acceptés.

Article 6 : La date limite d'encaissement est fixée à quinze (15) jours à compter de la date d'échéance figurant sur la facture adressée par le régisseur et non respectée par le client. A l'issue de cette période, si l'action du régisseur s'avère sans effet auprès du débiteur, le régisseur en informe l'ordonnateur qui émet un titre de recette exécutoire.

Après contrôle et prise en charge dans ses écritures, le comptable public assignataire en poursuit le recouvrement et, éventuellement, effectue les poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Lorsque le délai prévu à l'article 6 est dépassé, le régisseur n'est plus habilité à recevoir des encaissements. En cas de paiement du débiteur à l'issue de ce délai, le régisseur transmet immédiatement au comptable les sommes encaissées.

Article 8 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées contre délivrance d'une quittance provenant d'une application informatique conforme aux exigences de la gestion publique, ou à défaut un quittancier PR1Y normalisé prévu à cet effet.

Le logiciel ou le quittancier doivent permettre au régisseur de recettes, au comptable assignataire et aux autorités chargées des contrôles d'exercer pleinement leurs responsabilités, telles qu'elles sont définies par les dispositions réglementaires.

La quittance doit être délivrée quel que soit le mode d'encaissement.

Elle comporte notamment un numéro de série séquentiel, la date de l'opération, le montant, le nom de la personne ayant payé ainsi que les produits visés à l'article 3.

Article 9 : Le régisseur peut être assisté de mandataires suppléants et de mandataires simples nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public et du régisseur. L'intervention du ou des mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Des sous régies de recettes peuvent être rattachées à la présente régie de recettes prolongée dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de chacune d'entre elles.

Les mandataires simples

Article 11 : Des mandataires exerçant des fonctions d'agents de guichet peuvent être nommés.

A ce titre, ils réalisent les opérations de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur. Ils encaissent les recettes prévues à l'article 3 selon les modalités fixées par les articles 4 et 8 du présent arrêté.

Leurs opérations sont intégrées chaque jour dans la caisse et la comptabilité du régisseur. Ces mandataires désignés en qualité d'« agent de guichet » ne tiennent pas de comptabilité.

L'ouverture d'un compte

Article 12 : Le régisseur est autorisé à ouvrir, ès-qualités, un compte chèque postal auprès du centre financier de l'office des postes et télécommunications (OPT).

Article 13 : Un fonds de caisse d'un montant de cent mille (100 000) francs CFP est alloué au régisseur.

Article 14 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à quarante millions (40 000 000) de francs CFP. Le montant de l'encaisse est constitué de la somme détenue en numéraire à laquelle s'ajoute le solde du compte OPT.

Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un million (1 000 000) de francs CFP.

Article 15 : Les chèques postaux ou bancaires sont déposés sur le compte chèque postal du régisseur dans les cinq (5) jours suivant leur perception.

Le numéraire est déposé sur le compte chèque postal du régisseur au minimum une fois par semaine ou lorsque le montant de l'encaisse numéraire atteint le montant maximum fixé à l'article 14.

Article 16 : Le régisseur est autorisé à utiliser les services d'un transporteur de fonds et de valeurs.

Les contrôles

Article 17 : Le régisseur est tenu de verser les fonds collectés à la paierie de la Nouvelle-Calédonie :

- au moins une fois par mois ;

- dès que le montant de l'encaisse atteint le montant maximum fixé à l'article 14 ;
- à la suite de la rédaction du procès-verbal de remise de service contradictoire effectué en cas de remplacement du régisseur par le mandataire suppléant ;
- à sa cessation de fonctions ;
- au 31 décembre de l'année.

Le versement est effectué par virement à la paierie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 18 : A chaque versement, la remise des pièces comptables, extraites de l'application informatique, se fait entre les mains de l'ordonnateur.

Article 19 : Le régisseur est assujéti à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé ou à justifier de son affiliation auprès d'un organisme de cautionnement mutuel agréé.

Article 20 : Le régisseur, nommé après avis conforme du comptable public, peut percevoir une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Ce montant pourra être réévalué chaque année en fonction de l'évolution du montant des recettes encaissées au 31 décembre de l'année précédente.

Dans le cas où les mandataires suppléants exercent effectivement les fonctions de régisseur, cette indemnité leur sera versée au prorata de leur suppléance, au vu d'un état des sommes dues appuyé de pièces justificatives et certifié par le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie.

Article 21 : Le régisseur titulaire, et le mandataire suppléant lorsqu'il exerce les fonctions de régisseur, est, conformément à la réglementation, personnellement et pécuniairement responsable des fonds, valeurs et pièces comptables qu'il détient.

Toute perception de recettes autres que celles prévues à l'article 3 du présent arrêté constitue une gestion de fait qui exposerait le régisseur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 22 : Le régisseur fera l'objet de contrôles administratifs et comptables respectivement de la part de la direction du budget et des affaires financières et du comptable public, responsable de la paierie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 23 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2025. A compter de cette même date, l'arrêté n° 2021-2517/GNC du 29 décembre 2021 portant création d'une régie de recettes prolongée au centre de contrôle technique des véhicules de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres à Nouméa est abrogé.

Article 24 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
ALCIDE PONGA*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget et des finances,
du suivi des contrats de développement,
de la fonction publique, du suivi des
comptes sociaux et des questions liées
au handicap et à la dépendance,*

THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du transport terrestre et
de ses infrastructures publiques,
de la prévention routière
et du suivi du « Fonds Nickel »,*

GILBERT TYUIENON

Arrêté n° 2025-781/GNC du 14 mai 2025 portant création d'une régie de recettes prolongée auprès de l'antenne des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu l'article 60 modifiée de la loi de finances n° 63-156 du 23 décembre 1963, 2^e partie ;

Vu le décret modifié n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1993 relatif au montant du cautionnement et aux taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 339/CP du 22 septembre 1994 relative aux régies de recettes et régies d'avances des services publics du territoire ;

Vu la délibération n° 444 du 26 novembre 2024 modifiant la délibération n° 400 du 3 mai 2024 fixant le montant des taxes afférentes aux autorisations et titres permettant la conduite des véhicules terrestres à moteur et l'exercice d'une activité de transports routiers et la délibération n° 146-CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024 ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-233/GNC du 19 janvier 2016 modifiant la délibération modifiée n° 154 du 15 janvier 1991 fixant les taux des taxes et redevances pour la délivrance des certificats d'immatriculation, pour les réceptions et les visites techniques des véhicules automobiles ou remorqués, pour les travaux d'épreuves de réservoirs d'hydrocarbures et épreuves d'appareils à pression de gaz et d'appareils à vapeur ;

Vu l'arrêté modifié n° 2024-449/GNC du 28 février 2024 portant organisation de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2025-25/GNC du 5 février 2025 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté modifié n° 2025-152/GNC-Pr du 16 janvier 2025 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'avis conforme du comptable public, responsable de la paierie de la Nouvelle-Calédonie, en date du 4 mars 2025,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes prolongée auprès de l'Antenne des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour l'encaissement des recettes perçues pour la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Article 2 : La régie est installée au 636 route de la Néa – Koné - Nouvelle-Calédonie.

La régie fonctionne du lundi au vendredi.

Article 3 : Cette régie est habilitée à encaisser les produits provenant :

- de l'immatriculation des véhicules automobiles et remorqués (certificat d'immatriculation) ;
- de la redevance communale d'immatriculation ;
- de la vente d'imprimés ;
- de la délivrance des autorisations et titres permettant la conduite de tous véhicules terrestres à moteur et de leurs duplicata ;

- de la délivrance des autorisations liées à l'exercice d'une activité de transports routiers et de leurs duplicata.

Un registre est tenu pour le suivi du stock des cartes et des carnets.

Article 4 : L'encaissement des recettes prévues à l'article 3 s'effectue contre paiement comptant :

- soit en numéraire ;
- soit par remise de chèques bancaires ou effets postaux ;
- soit par virement sur le compte chèque postal du régisseur ouvert dans les conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté ;
- soit au moyen d'un terminal de paiement électronique (TPE) ;
- soit en ligne via un site sécurisé (Epay NC).

Article 5 : Lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué immédiatement à la régie, une demande de paiement est adressée par le régisseur au débiteur appelant l'attention de ce dernier sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement figurer sur l'avis adressé au débiteur :

- l'identification de l'organisme et de la régie concernés ;
- la date d'émission ;
- l'identification du débiteur ;
- le lieu et la nature de la prestation obtenue ;
- le prix unitaire et le nombre d'unités délivrées (en fonction des tarifs en vigueur) ;
- le lieu du paiement ;
- la date limite de paiement ;
- les moyens de paiement acceptés.

Article 6 : La date limite d'encaissement est fixée à quinze (15) jours à compter de la date d'échéance figurant sur la facture adressée par le régisseur et non respectée par le client. A l'issue de cette période, si l'action du régisseur s'avère sans effet auprès du débiteur, le régisseur en informe l'ordonnateur qui émet un titre de recette exécutoire.

Après contrôle et prise en charge dans ses écritures, le comptable public assignataire en poursuit le recouvrement et, éventuellement, effectue les poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Lorsque le délai prévu à l'article 6 est dépassé, le régisseur n'est plus habilité à recevoir des encaissements. En cas de paiement du débiteur à l'issue de ce délai, le régisseur transmet immédiatement au comptable les sommes encaissées.

Article 8 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées contre délivrance d'une quittance provenant d'une application informatique conforme aux exigences de la gestion publique, ou à défaut un quittancier PR1Y normalisé prévu à cet effet.

Le logiciel ou le quittancier doivent permettre au régisseur de recettes, au comptable assignataire et aux autorités chargées des contrôles d'exercer pleinement leurs responsabilités, telles qu'elles sont définies par les dispositions réglementaires.

La quittance doit être délivrée quel que soit le mode d'encaissement.

Elle comporte notamment un numéro de série séquentiel, la date de l'opération, le montant, le nom de la personne ayant payé ainsi que les produits visés à l'article 3.

Article 9 : Le régisseur peut être assisté de mandataires suppléants et de mandataires simples nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public et du régisseur. L'intervention du ou des mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination et conformément à la réglementation en vigueur.

Les mandataires simples

Article 10 : L'intervention du ou des mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination et conformément à la réglementation en vigueur.

Des mandataires exerçant des fonctions d'agents de guichet peuvent être nommés.

A ce titre, ils réalisent les opérations de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur. Ils encaissent les recettes prévues à l'article 3 selon les modalités fixées par les articles 4 et 8 du présent arrêté.

Leurs opérations sont intégrées chaque jour dans la caisse et la comptabilité du régisseur. Ces mandataires désignés en qualité d'« agent de guichet » ne tiennent pas de comptabilité.

L'ouverture d'un compte

Article 11 : Le régisseur est autorisé à ouvrir, ès-qualités, un compte chèque postal auprès du centre financier de l'office des postes et télécommunications (OPT).

Article 12 : Un fonds de caisse d'un montant de cent-cinquante-mille (150 000) francs CFP est alloué au régisseur.

Article 13 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cinq millions (5 000 000) de francs CFP. Le montant de l'encaisse est constitué de la somme détenue en numéraire à laquelle s'ajoute le solde du compte OPT

Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cinq-cent-mille (500 000) de francs CFP.

Article 14 : Les chèques postaux ou bancaires sont déposés sur le compte chèque postal du régisseur dans les cinq (5) jours suivant leur perception.

Le numéraire est déposé sur le compte chèque postal du régisseur au minimum une fois par semaine ou lorsque le montant de l'encaisse numéraire atteint le montant maximum fixé à l'article 13.

Article 15 : Le régisseur est autorisé à utiliser les services d'un transporteur de fonds et de valeurs.

Les contrôles

Article 16 : Le régisseur est tenu de verser les fonds collectés à la paierie de la Nouvelle-Calédonie :

- au moins une fois par mois ;
- dès que le montant de l'encaisse atteint le montant maximum fixé à l'article 13 ;
- à la suite de la rédaction du procès-verbal de remise de service contradictoire effectué en cas de remplacement du régisseur par le mandataire suppléant ;
- à sa cessation de fonctions ;
- au 31 décembre de l'année.

Le versement est effectué par virement à la paierie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 17 : A chaque versement, la remise des pièces comptables, extraites de l'application informatique, se fait entre les mains de l'ordonnateur.

Article 18 : Le régisseur est assujéti à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé ou à justifier de son affiliation auprès d'un organisme de cautionnement mutuel agréé.

Article 19 : Le régisseur, nommé après avis conforme du comptable public, peut percevoir une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Ce montant pourra être réévalué chaque année en fonction de l'évolution du montant des recettes encaissées au 31 décembre de l'année précédente.

Dans le cas où les mandataires suppléants exercent effectivement les fonctions de régisseur, cette indemnité leur sera versée au prorata de leur suppléance, au vu d'un état des sommes dues appuyé de pièces justificatives et certifié par le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie.

Article 20 : Le régisseur titulaire, et le mandataire suppléant lorsqu'il exerce les fonctions de régisseur, est, conformément à la réglementation, personnellement et pécuniairement responsable des fonds, valeurs et pièces comptables qu'il détient.

Toute perception de recettes autres que celles prévues à l'article 3 du présent arrêté constitue une gestion de fait qui exposerait le régisseur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 21 : Le régisseur fera l'objet de contrôles administratifs et comptables respectivement de la part de la direction du budget et des affaires financières et du comptable public, responsable de la paierie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 22 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2025. A compter de cette même date, l'arrêté n° 2021-2519/GNC du 29 décembre 2021 portant création d'une régie de recettes prolongée au service de la sécurité et de la circulation routières de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres à Koné est abrogé.

Article 23 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALCIDE PONGA

*Le membre du gouvernement
chargé du budget et des finances,
du suivi des contrats de développement,
de la fonction publique, du suivi des
comptes sociaux et des questions liées
au handicap et à la dépendance,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du transport terrestre et
de ses infrastructures publiques,
de la prévention routière
et du suivi du « Fonds Nickel »,*
GILBERT TYUIENON

Arrêté n° 2025-797/GNC du 14 mai 2025 modifiant l'arrêté n° 2013-1007/GNC du 23 avril 2013 relatif à l'exploitation des requins dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-ID/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-1007/GNC du 23 avril 2013 relatif à l'exploitation des requins dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2013-1007/GNC du 23 avril 2013 susvisé est modifié comme suit :

1° Les dispositions de l'article 1^{er} sont remplacées par les dispositions suivantes : « Sont concernés les poissons appartenant au taxon des « Elasmobranchii » ; à savoir les raies et requins, qui seront désignés aux fins du présent arrêté comme « raies et requins. »

2° Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le présent arrêté s'applique à l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que sur les îles et îlots appartenant à son territoire. »

3° Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Sont interdits en tout temps la pêche, la capture, la détention de raies et de requins ou de tout ou partie de l'animal. La découpe, le transport, le transbordement, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et l'exportation de raies et de requins ou tout ou partie de ces animaux, y compris les articles de bijouterie, sont interdits. La mutilation par l'enlèvement des nageoires ou parties des nageoires est interdite. »

4° Les dispositions de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Sont interdits l'usage de fils en acier pour les lignes secondaires et bas de lignes, ainsi que l'utilisation de lignes rattachées directement à la bouée, aussi appelées lignes à requins. »

5° Les dispositions de l'article 5 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les interdictions énoncées à l'article 3 ci-dessus s'appliquent que l'action soit intentionnelle ou non.

En cas de capture accidentelle, pour que l'animal soit relâché vivant et le moins mutilé, celui-ci est maintenu dans la mesure du possible, dans l'eau puis rapproché au plus près du navire afin que la ligne soit sectionnée au plus proche de l'hameçon à l'aide notamment d'un cutter à avançon.

Dans le cas où l'animal serait mort à l'issue de l'opération de capture, il est interdit de le conserver à bord. »

6° Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Toute perturbation intentionnelle des élastombranches, quelle qu'elle soit, est interdite.

Toute activité à titre gratuit ou onéreux, basée sur l'observation de raies et requins préalablement attirés par l'homme par le biais de nourriture est interdite. »

7° Les dispositions de l'article 7 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Des dérogations aux interdictions édictées ci-dessus peuvent être accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour la récolte de raies ou de requins ou parties de ces espèces à des fins scientifiques (marquage, prélèvement biologique ou travail sur des carcasses d'animaux morts...), ou dans le but de reconstitution de stock ou de leur mise en élevage.

Les dérogations sont établies sur la base de demandes écrites faisant mention des espèces et du nombre d'individus sollicités, ainsi que des périodes et des zones de prélèvement. »

8° L'article 7 devient l'article 8.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALCIDE PONGA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'agriculture, de l'élevage,
de la pêche et du pilotage et du suivi
du Fonds d'Électrification Rurale,*
ADOLPHE DIGOUE

Arrêté n° 2025-817/GNC du 14 mai 2025 modifiant l'arrêté modifié n° 2025-107/GNC du 12 février 2025 relatif aux désignations des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans divers secteurs

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 438 du 29 août 2024 portant désignation des représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein de divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2025-107/GNC du 12 février 2025 relatif aux désignations des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans divers secteurs ;

Vu la proposition de désignation du cabinet de M. Petelo Sao par mail en date du 1^{er} avril 2025 ;

Vu la proposition de désignation du cabinet de M. Claude Gambey par mail en date du 4 avril 2025,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le point « **I – Etablissements publics** : · *Agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie (ADANC)* » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2025-107/GNC du 12 février 2025 susvisé, est complété des dispositions suivantes :

« - Un représentant de la Nouvelle-Calédonie, issu du congrès, sur proposition du congrès :

M. Briec Frogier, titulaire ; Mme Marie-Jo Barbier, suppléante. »

Article 2 : Le point « **II – Sociétés** » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2025-107/GNC du 12 février 2025 susvisé, est modifié comme suit :

Entre le point « · *Société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL)* » et le point « · *Société immobilière de la Nouvelle-Calédonie (SIC)* », sont insérées les dispositions suivantes :

« · *Société d'économie mixte SUD HABITAT (SEM SUD HABITAT)*

- Un représentant de la Nouvelle-Calédonie :

M. Joseph Boanemoa ».

Article 3 : Au point « **IV – Comités :** *Comité d'organisation sanitaire et sociale (COSS)* – Deux personnalités qualifiées : En matière sanitaire » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2025-107/GNC du 12 février 2025 susvisé, M. Jean-Claude Athea est désigné en remplacement de M. Noël Lalie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALCIDE PONGA

*Le membre du gouvernement
chargé de la construction, de l'habitat et de
l'urbanisme, du suivi du patrimoine immobilier
et des moyens de la Nouvelle-Calédonie,
de l'innovation technologique, de la transformation
numérique de l'administration,
de la modernisation de l'action publique et de
l'évaluation des politiques publiques,*
PETELO SAO

*Le membre du gouvernement
chargé du transport aérien domestique,
des questions liées aux affaires maritimes,
des infrastructures maritimes et
portuaires, des questions liées à la recherche et
à la valorisation des ressources naturelles,
de la formation professionnelle,*
SAMUEL HNEPEUNE

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
du suivi du plan DO KAMO « être épanoui »
de la politique de solidarité, des affaires
coutumières et des relations avec le sénat
coutumier et les conseils coutumiers
en lien avec le président,*
CLAUDE GAMBEY

Arrêté n° 2025-819/GNC du 14 mai 2025 portant désignation de membres au conseil d'administration de l'agence pour la desserte aérienne de la NC (ADANC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 128 du 20 novembre 2000 portant création d'une agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition de désignation de la présidente de la province Sud par courrier en date du 7 mars 2025 ;

Vu la proposition de désignation du président de la province des îles Loyauté par courrier en date du 20 mars 2025 ;

Vu la proposition de désignation du président de la province Nord par courrier en date du 4 avril 2025,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Sont nommés au conseil d'administration de l'ADANC, en qualité d'administrateurs représentant les socioprofessionnels ou les sociétés d'économie mixte de l'aérien ou du développement du tourisme :

1° Pour la province Sud :

- M. Jean-Philippe Vollmer.

2° Pour la province des îles Loyauté :

- M. Cédric Ixeco, titulaire ;

- M. Jacques Adjouhngiope, suppléant.

3° Pour la province Nord :

- M. Judicaël Selefen.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALCIDE PONGA

*Le membre du gouvernement
chargé du transport aérien domestique,
des questions liées aux affaires maritimes,
des infrastructures maritimes et
portuaires, des questions liées à la recherche et
à la valorisation des ressources naturelles,
de la formation professionnelle,*
SAMUEL HNEPEUNE

Arrêté n° 2025-825/GNC du 14 mai 2025 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-1723/GNC du 6 août 2019 relatif aux désignations dans les secteurs du transport, des infrastructures publiques, de la prévention routière et des problématiques minières

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 15/CP du 18 mars 2015 portant réforme de la commission spéciale des permis de conduire ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1723/GNC du 6 août 2019 relatif aux désignations dans les secteurs du transport, des infrastructures publiques, de la prévention routière et des problématiques minières,

Arrête :

Article 1^{er} : Au point « 1° Un médecin titulaire appartenant à l'administration et proposé par le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, président et ses deux suppléants » de l'article 19 de l'arrêté modifié n° 2019-1723/GNC du 6 août 2019 susvisé, relatif à la commission médicale des permis de conduire :

- M. Dominique Megraoua est désigné en qualité de suppléant en remplacement de Mme Laure Duron-Bourzeix,
- Mme Odile Qaeze est désignée en qualité de suppléante en remplacement de Mme Alizé Tresoldi.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALCIDE PONGA

*Le membre du gouvernement
chargé du transport terrestre et
de ses infrastructures publiques,
de la prévention routière
et du suivi du « Fonds Nickel »,*
GILBERT TYUIENON

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
du suivi du plan DO KAMO « être épanoui »
de la politique de solidarité, des affaires
coutumières et des relations avec le sénat
coutumier et les conseils coutumiers
en lien avec le président,*
CLAUDE GAMBÉY

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2025-803/GNC du 14 mai 2025 portant nomination de Mme Aline Vulcan en qualité de directrice adjointe des affaires juridiques, cheffe du service de la législation civile et commerciale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, Mme Aline Vulcan est nommée en qualité de directrice adjointe des affaires juridiques, cheffe du service de la législation civile et commerciale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2025-805/GNC du 14 mai 2025 portant nomination de Mme Daria Guiomard en qualité d'adjointe au chef du service d'études, de législation et du contentieux de la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, Mme Daria Guiomard est nommée en qualité d'adjointe au chef du service d'études, de législation et du contentieux de la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2025-807/GNC du 14 mai 2025 portant nomination de Mme Julia Uregei en qualité de cheffe du service d'études, de législation et du contentieux de la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, Mme Julia Uregei est nommée en qualité de cheffe du service d'études, de législation et du contentieux de la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2025-811/GNC du 14 mai 2025 portant nomination de M. Boris Ajapuhnya en qualité de directeur adjoint des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, M. Boris Ajapuhnya est nommé en qualité de directeur adjoint des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

TARIFS DES PUBLICATIONS, INSERTIONS ET ANNONCES

Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie 140 F à l'unité.

Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie spécial comptes rendus des débats du congrès 140 F à l'unité.

Photocopie d'extrait du JONC

Format	Recto	Recto-verso
A4	20 F	40 F.
A3	40 F	80 F.

Insertions des déclarations d'associations, de syndicats, modifications de bureaux : 9 500 F CFP.

Publications effectuées à la diligence du tribunal mixte de commerce de Nouméa 9 500 F.

Annonces, publications légales, avis, communiqués et autres insertions :

- 950 F la ligne jusqu'à 10 lignes ;
- 16 500 F la demi-page au-delà de 10 lignes ;
- 33 500 F la page au-delà d'une demi-page.

Les sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : TRESOR PUBLIC – Compte CCP NOUMEA 201-07N.

OUVRAGES DISPONIBLES À LA VENTE AU SERVICE DE L'IMPRIMERIE

Accord de Nouméa	200 F.
Annales de concours catégorie A	500 F.
Annales de concours catégorie B	400 F.
Annales de concours catégorie C	300 F.
Autorisation administrative d'exportation	200 F.
Autorisation administrative d'importation	200 F.
Code du travail	2 000 F.
Licence d'exportation	200 F.
Licence d'importation	200 F.
Code de la route adapté à la Nouvelle-Calédonie	
– Unité	1000 F ;
– Par lot de 50 exemplaires	21000 F ;
– Fourni avec le kit « permis pour l'emploi »	gratuit.
Autorisation administrative d'importation d'armes et de munitions sur la Nouvelle-Calédonie	200 F.
Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et loi ordinaire n° 99-210 du 19 mars 1999	500 F.

CONTACT ET HORAIRES

Journal officiel de Nouvelle-Calédonie (JONC)

Service de l'imprimerie du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Immeuble administratif Jacques Iékawé

18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa

Tél: 25.60.12 – 25.60.14

Mail : jonc@gouv.nc

Site internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>

Pour les démarches relatives aux publications et insertions au JONC qui sont payantes déclaration d'association, publications légales, cabinets juridiques, mais aussi pour la vente d'ouvrage produit à l'imprimerie (autorisations administratives d'importation, les annales de concours, code de la route etc.).

Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie.

Lundi au jeudi de 8h00 à 11h30 – 13h00 à 15h00.

Vendredi de 8h00 à 11h30.